

B. S.

# BULLETIN OFFICIEL

du

## IX<sup>e</sup> CONGRÈS UNIVERSEL DE LA PAIX

tenu à

### PARIS

du 30 septembre au 5 octobre 1900



Publié par les soins

du

### BUREAU INTERNATIONAL DE LA PAIX

à BERNE



**PRIX : 2 francs, port compris.**



**BERNE**  
IMPRIMERIE BÜCHLER & CO.  
1901

M. *Charles Richet*, président, demande à l'assemblée si elle entend suspendre ses délibérations jusqu'au lendemain.

Voix nombreuses : „Non.“

## II. Protection des indigènes.

M. *Gaston Moch* rappelle que l'Assemblée générale de Turin en 1898 a nommé une Commission chargée d'étudier les mesures propres à la protection des indigènes dans les colonies. Le rapport est prêt. Son auteur, Miss *Ellen Robinson*, va en donner lecture. Un autre rapport, extrait d'un projet de Code adopté par le récent Congrès international de Sociologie coloniale, sera lu à une séance ultérieure par son auteur, M. *Le Hénaff*.

Miss *Ellen Robinson* donne lecture de son rapport, qui est ainsi conçu :

### **Rapport de la Commission chargée d'étudier les relations des peuples forts avec les peuples faibles.**

L'assemblée des délégués des Sociétés de la Paix qui a eu lieu en octobre 1898 à Turin a voté à l'unanimité une résolution conçue dans les termes suivants :

„L'Assemblée des délégués des Sociétés de la Paix,

„Convaincue que l'extension des bienfaits de la civilisation peut et doit se faire exclusivement par des moyens pacifiques;

„Profondément émue par le spectacle des massacres commis par les troupes européennes dans des conflits inégaux et souvent injustes, avec les hordes mal armées des races considérées comme inférieures;

„1° Proteste contre ces iniquités infligées aux peuples faibles par les peuples forts;

„2° Fait appel à tous les amis de la Paix pour qu'ils secondent cette protestation dans leurs pays respectifs;

„3° Décide la nomination d'une commission chargée d'étudier les questions soulevées par la politique coloniale, et de proposer au prochain Congrès de la Paix les moyens qu'elle jugera les plus propres à faire pénétrer dans ce domaine les principes de la justice et de la paix.“

La Commission nommée conformément au dernier paragraphe de cette résolution a jugé utile, avant tout, de recueillir l'opinion des personnes qu'une étude particulière de la question a mises en état d'énoncer un jugement vraiment compétent, et dont les opinions semblaient plus ou moins conformes à celles exprimées par l'Assemblée de Turin. En conséquence, la Commission a établi un questionnaire qu'elle a soumis à un grand nombre de personnalités qualifiées de différents pays. Relativement peu nombreuses, les réponses n'en ont pas moins été précieuses pour la rédaction du présent rapport



I. Il serait superflu d'insister ici sur les atrocités du passé, l'extermination de populations entières par les races qui se prétendent civilisées, les massacres, la spoliation, l'asservissement, les cruautés et les injustices de toutes sortes qui ont si souvent marqué le contact des blancs avec les hommes de couleur. A cet égard, aucune nation colonisatrice n'échappe au blâme. Espagnols, Portugais, Hollandais, Anglais, Français, Américains, Allemands, Italiens, Russes, Belges, ont également souillé les pages de leur histoire nationale par leur conduite à l'égard des races dites inférieures. On l'a dit avec raison, „l'histoire de la civilisation est l'histoire du système de crimes le plus complet et le plus extraordinaire dont le monde ait jamais été témoin.“ (Hocoitt.)

Et le mal persiste impunément jusqu'à l'heure présente. Il suffit de lire les rapports des Sociétés pour la Protection des Aborigènes, l'histoire des guerres coloniales, les relations des voyageurs ou des livres tels que celui de M. Vigné d'Octon : *La Gloire du Sabre*, pour comprendre combien il est devenu urgent d'éclairer le public à ce sujet, de protester énergiquement et d'unir toutes les bonnes volontés contre des méfaits aussi monstrueux.

II. Les deux premiers Congrès de la Paix ont émis les résolutions suivantes :

- „1° Les obligations de conscience et les règles de justice et de droit international qui régissent les rapports des nations civilisées doivent également régir leurs relations avec les peuples non civilisés;
- „2° Les races inférieures doivent être protégées contre l'injustice et les exactions.“

Il semble désirable que le présent Congrès affirme à nouveau ces principes.

III. Nous n'ignorons pas que de graves difficultés compliquent cette question, mais nous savons aussi que ces difficultés sont loin d'être insurmontables. Pour en venir à bout il convient d'abord de développer un sens moral plus élevé parmi les peuples civilisés. Les prédicateurs et tous ceux qui enseignent la religion chrétienne, religion dont le code moral est tout de justice et de pitié, négligent trop souvent d'insister sur notre devoir d'agir envers les autres peuples comme nous voudrions qu'ils agissent envers nous. Ils omettent généralement de signaler que les lois chrétiennes de pardon, d'équité et de bienveillance sont aussi applicables aux relations entre peuples qu'à celles entre individus.

Il est vrai que les peuples sont le plus souvent dans l'ignorance des crimes commis au nom de leur propre civilisation, mais, trop souvent aussi, nous les y voyons rester indifférents. Quand par hasard leur conscience se soulève, il n'est que trop aisé de les rassurer par des arguments comme ceux-ci : „La destruction des races sauvages est un phénomène conforme aux lois de l'évolution; elle n'est que l'application des lois de la concurrence vitale et de la survivance des plus forts,“ argument qui ne tend à rien moins qu'à méconnaître ce fait que l'homme est un être moral, soumis à des lois autres et plus élevées que celles qui régissent les animaux.

On allègue encore, en faveur de la conquête, que le bien sort du mal et qu'il est légitime de faire un mal d'où doit sortir du bien. A quoi il faut répondre que le mal ne produit jamais que le mal, et le bien que le bien. Comme le dit Shakespeare :



There is no sure foundation set in blood,  
No certain life achieved by others death.

„On ne fonde rien de solide dans le sang, aucune existence ne saurait trouver le salut dans la mort d'autrui.“

Dans le titre préliminaire de notre Code International, article 6, on lit ces mots : „Il n'existe pas de droit de conquête.“ Prendre possession contre leur volonté, et par la violence, du territoire d'un peuple sauvage, est aussi inique que de s'emparer par les mêmes moyens du territoire d'un peuple civilisé, avec cette aggravation pourtant, que généralement les victoires remportées sur les peuples sauvages sont de véritables actes de lâcheté, les vaincus devant être considérés comme désarmés avant le combat, en raison de la supériorité des armes et des soldats européens.

En outre, le massacre des peuples sauvages se trouve être, en dernière analyse, la plus absurde des folies. On se bat aujourd'hui pour obtenir de nouveaux débouchés, étendre le marché commercial. Les peuples dits inférieurs deviendraient de bons clients si on les traitait bien. Mais si on les décime, on n'aura plus ni bons ni mauvais clients.

Enfin, en suscitant l'inimitié de ces malheureux au lieu de provoquer leur amitié, on rend leur voisinage dangereux pour le commerce, les colons, les missionnaires.

IV. On prétend aussi que les races européennes, ayant besoin d'expansion, se doivent à elles-mêmes, et doivent à l'humanité entière, de mettre en valeur les territoires que les sauvages laissent en friche. Mais pourquoi ne pas acquérir ces territoires par voie d'achat? Les sauvages ne sont que trop disposés à céder leurs terres pour un peu d'argent ou pour de la pacotille.

En fait, c'est toujours en profitant de cette tendance que l'on a acquis leurs pays. Malheureusement, presque jamais la bonne foi n'a présidé aux marchés de ce genre.

Dans le très petit nombre de cas où les terres en friche ont été obtenues par des voies honnêtes à tous égards, les résultats ont été absolument satisfaisants. C'est ce qui est arrivé dans le dix-septième siècle à William Penn, quand il a fondé la colonie plus tard appelée Pennsylvanie. Ce grand homme osa ne compter que sur la force morale, mettre en pratique sa foi chrétienne, et tel fut le succès de son entreprise, que pendant près d'un siècle la colonie demeura en paix, en pleine sécurité au milieu des tribus indiennes.

Il est probable que les nations européennes d'aujourd'hui préféreraient de beaucoup n'étendre leur domination qu'en employant la méthode de William Penn. Mais elles ne sont pas en mesure de contrôler sévèrement et assidument les aventures lointaines, et trop souvent leur politique générale aboutit à des guerres qu'elles voudraient en vain éviter.

D'ailleurs, les exploits militaires accomplis aux dépens des peuples sauvages sont l'objet de hautes récompenses et donnent droit à des dignités enviées. C'est avec raison qu'un fonctionnaire civil de l'Ouest Africain fait entendre à ce sujet la protestation suivante : „Quand un homme est venu ici brûler une douzaine de villages, on lui décerne des honneurs; lorsque, moi, j'ai réussi à pacifier autant de villages en expliquant à leurs habitants que nous ne voulons que leur bien, je ne reçois rien.“ (Miss Kingsley.)



Nos Sociétés ont le devoir de présenter à leurs gouvernements respectifs des observations à ce propos. Il est évident que si les hautes récompenses étaient réservées aux conquérants pacifiques et si les gens qui appliquent aux colonies la méthode militaire recevaient moins d'encouragements, tout n'en irait que mieux.

V. D'autre part, les traités conclus avec les peuples sauvages sont généralement riches en clauses menaçantes pour ceux-ci; on peut les considérer presque tous comme une déclaration de guerre dont l'entrée en vigueur n'est que différée de jour en jour. Il importe que cesse une pareille situation, que les traités soient amendés jusqu'à devenir parfaitement équitables et qu'ils soient observés de bonne foi.

Aucun traité ne devrait être tenu pour valable s'il n'a été approuvé par une assemblée de personnalités compétentes et, autant que possible, par une commission internationale. On ne peut mieux faire que de s'en référer à cet égard aux opinions émises par un homme de race noire, le Révérend George Dove Decker, dont l'autorité en ces matières est doublement respectable.

La commission internationale aurait à s'assurer : 1° que les personnalités dites sauvages avec lesquelles on traite possèdent bien les qualifications requises pour signer au nom de leur peuple (les chefs ne sont souvent que les usufruitiers du territoire, et n'ont par conséquent pas le droit d'en disposer); 2° que le sauvage signataire a bien compris la teneur du traité; 3° qu'il a agi librement; 4° que les clauses du traité sont équitables et non préjudiciables aux indigènes.

Il serait à souhaiter que dans la commission on appelât à siéger des indigènes dignes de confiance et déjà civilisés.

En cas de violation du traité par l'une quelconque des parties, ou en cas de malentendu, la commission ferait fonctions d'arbitre.

VI. On lit au Titre préliminaire de notre Code International, article 4 : „Tout différend entre nations doit être réglé par voie juridique.“ Ce principe est applicable aux relations avec tout Etat organisé, grand ou petit, civilisé, barbare ou sauvage. Il n'existe pas de peuple qui soit dénué de tout sentiment de justice, et plus une nation est faible, plus il est nécessaire de lui assurer la protection du droit. William Penn avait institué une cour mixte, composée par moitié de colons anglais et d'Indiens, pour trancher les conflits qui pourraient survenir entre les deux races. Ce procédé réussit toujours à empêcher que le sang ne coulât en Pennsylvanie.

VII. Les partisans des guerres contre les races dites inférieures affirment qu'il n'y a pas d'autre moyen de mettre un terme à l'odieuse tyrannie de certains chefs, ou d'abolir certaines coutumes cruelles.

Remarquons tout d'abord que cette tyrannie des chefs et cette cruauté des mœurs ont été souvent exagérées à dessein, pour justifier la conquête d'un territoire longtemps convoité.

Ensuite, à supposer que soit exact tout ce qu'on raconte de diverses peuplades, c'est un singulier remède que d'employer la barbarie contre la barbarie. Tel est surtout le cas lorsqu'on pousse le raffinement de cruauté jusqu'à prendre comme auxiliaire, contre une tribu, une autre tribu. Le chef blanc qui commande à celle-ci lui permet généralement de donner libre cours à ses ins-



tincts sanguinaires, de commettre des atrocités cent fois pires que celles auxquelles on prétend remédier.

Toutefois, l'accord n'est pas complet sur ce point entre les réponses que nous avons reçues. M. Side déclare avec raison que, dans les luttes coloniales, les blancs en arrivent vite à rivaliser de férocité avec les sauvages; mais d'autre part, il lui semble légitime d'employer des milices ou auxiliaires indigènes, mieux adaptés au climat et plus au fait du caractère de la race.

Il est certain que, pour l'œuvre de civilisation, les missionnaires chrétiens sont de grands maîtres. L'expansion de leur influence est lente, mais elle est sûre et définitive. Cependant, il importe qu'ils soient constamment prêts à perdre la vie plutôt que de faire appel à leur pays pour se faire protéger par les armes. Autrement, on ne pourrait plus les considérer que comme des émissaires politiques, des précurseurs de la conquête.

Des colons pacifiques de toutes sortes, des agents de compagnies commerciales et d'associations sanitaires pourraient aussi faire beaucoup pour répandre la civilisation. Un résident politique prudent et bienveillant peut être fort utile de son côté, par les conseils qu'il donne à un chef de peuplade. Nous citerons à ce propos Sir John Kirk, qui résidait à la cour de Saïd Barghash, sultan de Zanzibar et de la côte voisine, avant l'envahissement précipité de l'Afrique. Par son influence personnelle, il fit plus pour la suppression de l'esclavage que la domination directe des blancs n'a pu faire en d'autres régions.

Il faut reconnaître pourtant que les résidents se considèrent parfois comme nommés exclusivement pour susciter des complications politiques. On leur demande avant tout de prendre les intérêts de leur propre pays, si bien que, lorsque ces intérêts sont, ou semblent être, en opposition avec ceux des indigènes, ce sont les seconds qui sont sacrifiés.

VIII. Une cause de guerre qui se présente aussi assez fréquemment entre les nations civilisées et les peuples sauvages ou barbares, c'est la construction de routes et de chemins de fer sur le territoire de ceux-ci. Or, il est évident que l'on ne saurait légitimement imposer ces bienfaits à des races qui les répudient parce qu'elles les considèrent, non sans raison, comme les préludes de leur asservissement. Il ne s'ensuit pas d'ailleurs qu'il faille renoncer à la multiplication des rapports commerciaux et des moyens de transport, qui sont les plus puissants peut-être des agents civilisateurs, comme nous l'écrivent MM. Side, Novicow, Frédéric Passy. Nous voulons seulement mettre en lumière ce point, que jamais la construction des voies de communication ne donnerait lieu à des difficultés politiques si les Européens avaient su au préalable mériter la confiance des Asiatiques et des Africains. Pour éviter des conflits en pareille matière, il suffirait généralement d'un peu de patience, de quelques efforts de persuasion et d'équitables indemnités.

IX. En ce qui concerne l'établissement des protectorats, il est douteux que les peuples de civilisation inférieure aient plus d'avantage à subir indirectement une domination étrangère qu'à jouir d'un gouvernement absolument indépendant. La nation protectrice fait toujours passer ses intérêts avant ceux de la nation protégée.

Néanmoins, lorsqu'il se rencontre des gouverneurs, comme Sir George Grey dans le Sud-Africain puis dans la Nouvelle-Zélande, qui se dévouent au bien-

être des indigènes, étudient leur langage, leur histoire et leurs coutumes, bâ-tissent des écoles et des hôpitaux, introduisent l'éducation industrielle, alors le protectorat devient pour les naturels une véritable source de prospérité. On voit des peuplades voisines manifester le désir de participer aux mêmes avan-tages : plusieurs chefs d'Océanie demandèrent à être admis sous le protectorat de Sir George Grey.

A part l'achat loyal dont il a été question ci-dessus, il n'y a pas d'autre moyen légitime d'étendre un domaine colonial, que de provoquer ainsi par voie indirecte les sauvages à demander spontanément la protection des civilisés, comme cela a eu lieu quand les Fidjiens ont sollicité le protectorat bri-tannique.

X. L'existence de possessions coloniales, de protectorats et de sphères d'influence est un fait acquis, sur lequel il est à peu près impossible de revenir, et le contrôle des traitements auxquels sont assujettis les peuples soumis est du ressort des Sociétés de protection des aborigènes, plutôt que de celui des So-ciétés de la Paix. Les dénis de justice en matière coloniale sont fréquemment des causes de guerre, mais nous laisserons de côté cette question, attendu que M. Le Hénaff, qui participa déjà aux travaux du Congrès colonial, doit pré-senter sur elle un rapport ici même.

Nous concluons donc en émettant l'opinion que, dans le domaine colonial, les Sociétés de la Paix ne peuvent se préoccuper que des guerres. Il n'y a malheureusement que trop à faire déjà pour elles à ce point de vue, et nous recommandons cette question à l'attention de nos collègues.

Notre propagande écrite et orale, nos appels aux divers gouvernements, doivent bien faire ressortir ceci, que les peuples prétendus inférieurs appar-tiennent, eux aussi, à la grande famille humaine. Loin d'en être, comme au-jourd'hui, les représentants les plus méprisés, ils devraient être ceux qui éveillent le plus de sollicitude. Au lieu d'être maudits par leurs frères soi-disant supérieurs, ils ont droit plus que tous autres à l'assistance dévouée et inlassable de quiconque lutte pour la paix, la justice et l'humanité.

---

En conséquence, la Commission soumet au Congrès les résolu-tions suivantes :

„I. — *Le Congrès,*

Condamnant les guerres continuelles entreprises contre les races inférieures et les faits d'injustice et de violence dont ces races sont souvent victimes ;

Convaincu que le sens moral des nations européennes a besoin d'être réveillé par la connaissance des crimes commis en leur nom ;

Rappelle avec instance aux Sociétés de la Paix le devoir de faire une vigoureuse propagande en faveur d'un traitement juste et équitable à l'égard des peuples d'une civilisation inférieure.



## II. — *Le Congrès,*

Convaincu que les terres suffisantes pour les besoins légitimes des colons peuvent être acquises à prix d'achat ou par traité;

Persuadé que le massacre des races indigènes est une folie au point de vue économique, aussi bien qu'un crime;

Fait appel aux gouvernements et les invite:

1° A renoncer aux acquisitions de territoire au moyen des armes;

2° A recourir aux voies juridiques en cas de conflit, même avec des peuples non civilisés;

3° A s'assurer que les traités conclus avec ces peuples sont équitables et qu'ils ont été exactement compris par les contractants;

4° A adopter un régime de colonisation qui apparaisse aux peuples non civilisés assez bienfaisant pour que ceux-ci en réclament d'eux-mêmes le bénéfice.

## III. — *Le Congrès*

Fait appel à toutes les personnes résidant au milieu des populations non civilisées et les invite à faire preuve de patience et de modération.

Il leur rappelle le devoir de tenter, par leur exemple et leur enseignement, le relèvement du sens moral et de l'état industriel des indigènes." (*Vifs applaudissements*).

M. *Lucien Le Foyer* :

Que signifie exactement le mot „Protection“, pour désigner la question qui nous occupe? Le texte français contient l'expression de „races inférieures“; quel sens, quel portée donnons-nous à cette infériorité alléguée? L'expression correspondante, dans le texte anglais original, est „weaker races“, ce qui veut dire „races plus faibles“; on sent la différence. Cette imprécision, ces divergences trahissent une incertitude profonde. A vrai dire, les rapports moraux qui doivent relier les races humaines sont encore très imparfaitement définis; et par suite, les principes juridiques de la colonisation ne sont pas établis nettement; la „Constitution“ coloniale, pour ainsi parler, n'est pas encore élaborée. On a bien formulé des règles, mais ces règles se réfèrent à divers principes. On semble bien s'accorder pour adopter le mot de „protection“; on s'entend mal sur les devoirs et les limites de la protection. De toute évidence, l'opinion publique est hésitante et changeante sur cette question et va du sentimentalisme à la cruauté, en passant par l'indifférence, se ralliant tantôt au mouvement anti-esclavagiste, tantôt se ruant aux conquêtes coloniales, au partage des „terres promises“, — qui ne sont pas des terres permises, — invasion des civilisés fuyant la concurrence sur le sol natal, cherchant la terre